

Accord
entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
relatif aux transports aériens

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

désireux de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre leurs pays,

ont désigné leurs plénipotentiaires, lesquels sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Parties Contractantes reconnaissent que chaque Partie Contractante a la souveraineté complète et exclusive sur son territoire.

Article 2

Pour l'application du présent Accord et de ses annexes:

- a. L'expression «territoire» signifie les régions terrestres, les eaux territoriales y adjacentes, les eaux intérieures et l'espace aérien au-dessus d'elles qui se trouvent sous la souveraineté de l'Etat.
- b. L'expression «autorités aéronautiques» signifie en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'air, et en ce qui concerne l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Ministère de l'aviation civile de l'URSS ou, dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites autorités.
- c. L'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes a désignée, conformément à l'article 5 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus.
- d. L'expression «service aérien» signifie tout service aérien régulier destiné au transport public de passagers, d'envois postaux ou de marchandises par aéronef.
- e. L'expression «service aérien international» signifie un service aérien qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Etats.

2

- f. L'expression «entreprise de transport aérien» signifie toute entreprise de transport aérien exploitant un service aérien international.
- g. L'expression «escale non commerciale» signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, d'envois postaux ou de marchandises.

Article 3

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe I au présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «services convenus» et «routes spécifiées».

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation des services convenus, des droits ci-après:

- a. Le droit de faire des escales non commerciales aux points spécifiés à cet effet à l'annexe I;
- b. Le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international, aux points spécifiés à cet effet à l'annexe I, des passagers, des envois postaux et des marchandises.

Article 4

1. Les itinéraires de vol des aéronefs assurant les services convenus et les couloirs de franchissement des frontières d'Etat sont déterminés par chacune des Parties Contractantes sur son territoire.

2. En dehors des aéronefs des entreprises désignées assurant les services convenus, aucun autre aéronef d'une Partie Contractante ne peut survoler le territoire de l'autre Partie Contractante ou y atterrir sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation par voie d'accord spécial et conformément aux conditions de cette autorisation.

Article 5

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation fait l'objet d'une notification écrite des autorités aéronautiques d'une Partie Contractante aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2. La Partie Contractante qui a reçu la notification de désignation accorde sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements

normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

4. Chaque Partie Contractante a le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 3 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée peut commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu.

Article 6

Les questions relatives à l'exploitation des services convenus, notamment les fréquences, les horaires et les services au sol, seront réglées d'entente entre les entreprises désignées, sous réserve d'approbation par les autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

Article 7

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 3 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaires, si:

- a. Elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si
- b. Cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si
- c. Cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et ses annexes.

2. A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, un tel droit ne peut être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

Article 8

1. Les entreprises désignées jouissent, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties Contractantes, de possibilités égales et équitables.

2. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prend en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services convenus de cette dernière entreprise.

4

3. La capacité de transport offerte par les entreprises désignées doit être adaptée à la demande de trafic.

4. Les entreprises désignées ont pour but essentiel d'offrir sur les services convenus une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

5. Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie Contractante et les territoires de pays tiers sera spécifié à l'annexe I au présent Accord.

6. Les entreprises désignées notifient aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services convenus, la nature du service, les types d'aéronefs et les horaires envisagés. La même règle s'applique aux changements ultérieurs.

Article 9

Chaque Partie Contractante se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport de certains articles à l'intérieur de son territoire.

Article 10

1. Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, sont, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Sont également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus:

- a. Les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise de l'autre Partie Contractante;
- b. Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international;
- c. Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée dans le territoire de la Partie Contractante dans lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements, se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Article 11

1. Les lois et règlements d'une des Parties Contractantes relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie dudit territoire des aéronefs affectés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une des Parties Contractantes régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, envois postaux ou marchandises transportés par aéronef et, en particulier, les règlements relatifs aux passeports, aux douanes, aux changes et aux mesures sanitaires, s'appliqueront aux passagers, équipages, envois postaux ou marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3. Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

4. Les taxes et autres paiements pour l'utilisation de chaque aéroport, y compris ses installations, moyens techniques et autres moyens et services, ainsi que tous paiements pour l'utilisation des moyens et services aéronautiques et de communication seront perçus en conformité avec les taxes et les prix établis dans les pays respectifs, et en tout cas ne seront pas plus élevés que les taxes et paiements perçus d'autres entreprises.

5. Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes ont le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans causer de retard injustifié, les aéronefs de l'autre Partie Contractante, et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par le présent Accord.

6. Les aéronefs affectés aux services convenus doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation conformément à la réglementation de la Partie Contractante dans le registre de laquelle ils sont immatriculés.

7. Les Parties Contractantes s'engagent à collaborer en vue de faciliter l'exploitation des services convenus.

8. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront échangés entre les Parties Contractantes.

Article 12

1. Tout aéronef d'une Partie Contractante affecté aux services convenus doit avoir à bord les documents suivants:

- a. Son certificat d'immatriculation;
- b. Son certificat de navigabilité;
- c. Les licences et certificats de membre d'équipage;
- d. Son carnet de route sur lequel seront portés les renseignements relatifs à l'aéronef, à l'équipage et à chaque voyage;
- e. S'il est muni d'appareils radioélectriques, la licence de la station radio de l'aéronef;
- f. S'il transporte des passagers, la liste de leurs noms et lieux d'embarquement et de débarquement;
- g. S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées de celles-ci.

2. Les certificats d'immatriculation et de navigabilité, les licences et certificats de membre d'équipage délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation dans son territoire, les licences et certificats de membre d'équipage délivrés à ses ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

Article 13

Les questions relatives à l'exécution et à la sécurité des vols seront réglées conformément aux dispositions de l'annexe II au présent Accord et relèveront de la compétence des autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

Article 14

1. Chaque Partie Contractante s'engage à fournir toute l'assistance qu'elle jugera possible aux aéronefs affectés aux services convenus en cas de détresse ou d'accident dans son territoire dans les mêmes conditions que pour ses propres aéronefs.

2. Les questions relatives aux procédures de recherches, de sauvetage, de récupération de l'aéronef et d'enquêtes sur les accidents ressortiront aux autorités compétentes des Parties Contractantes.

3. En cas de disparition, d'atterrissage forcé ou d'accident survenu à un aéronef d'une entreprise désignée par une Partie Contractante dans le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière en informera immédiatement la

première Partie Contractante et prendra toutes les mesures possibles et nécessaires pour:

- a. Organiser les recherches de l'aéronef disparu;
- b. Prêter assistance aux passagers et aux membres de l'équipage;
- c. Assurer la garde de l'aéronef et de ce qui se trouve à son bord;
- d. Assurer le contact entre le représentant de l'entreprise désignée et l'équipage et les passagers;
- e. Déterminer les causes de l'accident;
- f. Empêcher que l'épave de l'aéronef ou les traces laissées au cours de l'atterrissage ne soient touchées tant que les personnes chargées de l'enquête sur l'accident n'auront pas recueilli tous les renseignements nécessaires à l'enquête.

4. La Partie Contractante dans le registre de laquelle l'aéronef est immatriculé aura le droit de désigner son représentant et des experts pour participer à l'enquête.

5. Les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires pour permettre l'entrée sans délai sur leur territoire, à titre temporaire, du personnel qualifié nécessaire aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération de l'aéronef.

6. Les Parties Contractantes faciliteront l'entrée temporaire dans leur territoire de tous aéronefs, outillages et matériel nécessaires aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération de l'aéronef endommagé de l'autre Partie Contractante. Ces articles seront admis temporairement en franchise de droits de douane et autres taxes ou redevances et seront exemptés de l'application de toute réglementation limitant l'importation des marchandises.

7. La Partie Contractante conduisant l'enquête est tenue d'informer l'autre Partie Contractante du résultat de cette enquête.

Article 15

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante le droit de maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante des représentants, ressortissants des Parties Contractantes, nécessaires à l'entreprise désignée pour l'exploitation des services convenus.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les représentants mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les membres d'équipage des entreprises désignées, doivent être des ressortissants des deux Parties Contractantes.

Article 16

1. Les tarifs applicables aux transports sur les services convenus seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération les éléments déterminants, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caracté-

ristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes en tenant compte des tarifs des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route.

3. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités. Si l'une des autorités aéronautiques n'a pas exprimé son désaccord dans un délai de trente jours à partir de la date de soumission, ceux-ci seront considérés comme approuvés par cette autorité aéronautique.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforcent de fixer le tarif par accord mutuel.

5. A défaut d'accord, le différend sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 21 du présent Accord.

6. Les tarifs déjà établis restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 21 du présent Accord, mais au plus pendant une année à partir du jour de la désapprobation par les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes.

Article 17

Chacune des Parties Contractantes accorde à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante le droit de transférer à son siège social le solde des recettes résultant de l'exploitation des services convenus conformément aux accords existants, régissant les relations financières entre les Parties Contractantes. Ces sommes seront librement transférées au taux officiel et ne seront soumises à aucune imposition ou restriction.

Article 18

Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus.

Article 19

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Article 20

1. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation doit commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de cette demande. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Des modifications aux annexes au présent Accord, y compris l'établissement de routes au-delà des deux Etats, peuvent être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Article 21

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de ses annexes sera réglé par entente directe entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2. Dans le cas où les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes ne parviendraient pas à un accord, le différend sera réglé entre les Parties Contractantes.

3. Si les Parties Contractantes n'arrivent pas non plus à résoudre le différend, il pourra être soumis à des experts désignés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

4. Si les Parties Contractantes ne peuvent pas s'entendre sur la désignation des experts dans un délai de trois mois à partir de la notification officielle du différend par une des Parties Contractantes ou si les experts ne parviennent pas à résoudre le différend ou si les Parties Contractantes n'appliquent pas la recommandation des experts en temps voulu, chacune des deux Parties Contractantes pourra limiter, suspendre ou supprimer les droits touchés par le différend.

Article 22

Chaque Partie Contractante peut notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. La dénonciation a effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Article 23

Le présent Accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature; il entrera en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne le 8 juin 1967 en double exemplaire, chacun en langue française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil Fédéral Suisse:

Pour le
Gouvernement de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques:

Müller

E. Spiridonov



ANNEXE I

A

Tableaux de routes

I

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Points de départ	Points intermédiaires	Points de destination
Moscou ou un autre point en URSS	Un point ou des points intermédiaires au choix de l'entreprise désignée	Un point en Suisse

II

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points de départ	Points intermédiaires	Points de destination
Zurich ou un autre point en Suisse	Un point ou des points intermédiaires au choix de l'entreprise désignée	Moscou

B

1. Les services convenus de chaque entreprise désignée peuvent être exploités par des points intermédiaires au choix de ladite entreprise et par les couloirs de franchissement de frontière correspondant à ces points. Les couloirs indiqués sont mis à disposition en conformité avec les itinéraires choisis.

2. Les vols à travers les territoires d'Etats tiers et les escales aux points situés dans leurs territoires seront effectués avec l'assentiment des Etats en question.

3. Chaque entreprise désignée peut, à sa convenance, omettre tout point intermédiaire sur la route spécifiée.

4. Chaque entreprise désignée peut, dès le début, assurer deux services hebdomadaires dans chaque direction, les fréquences pouvant être augmentées après entente entre les entreprises désignées et approbation par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

5. Les entreprises désignées s'efforceront d'acheminer le trafic entre leurs pays par les services convenus.

6. Des vols supplémentaires et spéciaux peuvent être assurés sur demande préalable de l'entreprise désignée; cette demande doit être présentée 24 heures au plus tard avant le départ de l'aéronef.

C

1. L'entreprise désignée par l'URSS jouira, lors de l'exploitation des services convenus, d'un droit préférentiel de trafic entre l'URSS et les pays tiers.
2. L'entreprise désignée par la Suisse jouira, lors de l'exploitation des services convenus, d'un droit préférentiel de trafic entre la Suisse et les pays tiers.
3. Si l'entreprise désignée par une Partie Contractante ne dessert pas un pays tiers, l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante jouira du droit d'assurer le trafic entre le territoire de la première Partie Contractante et le territoire de ce pays tiers.

ANNEXE II

Dispositions générales

1. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'exploitation des services convenus dans des conditions de sécurité et d'efficacité. A cet effet, chacune des Parties Contractantes fera bénéficier les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante de toutes les facilités disponibles pour les services des communications, de la navigation aérienne et d'autres services nécessaires à l'exploitation des services convenus.
2. Les renseignements et les aides fournis par chacune des Parties Contractantes conformément aux dispositions de la présente annexe doivent être de nature à répondre aux exigences raisonnables de l'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes.

Remise d'informations

3. Les renseignements communiqués par chacune des Parties Contractantes doivent comporter toutes les données nécessaires:
 - a. Sur les aérodromes principaux et les aérodromes de dégagement devant être utilisés pour l'exploitation des services convenus et sur les itinéraires de vol à l'intérieur de son territoire;
 - b. Sur toutes les aides radio de communication et de navigation disponibles pour la navigation aérienne;
 - c. Sur tous les autres moyens nécessaires afin de permettre aux aéronefs de se conformer aux règlements en vigueur et d'appliquer les procédures requises par le contrôle de la circulation aérienne.

A cette fin un exemplaire de la Publication d'information aéronautique (AIP) sera transmis à chacune des Parties Contractantes ainsi qu'à chacune des entreprises désignées.

4. Les renseignements météorologiques nécessaires à la préparation et à l'exécution des vols doivent être fournis en temps utile. Les autorités aéro-

nautiques des Parties Contractantes doivent utiliser le code international en usage pour la transmission de renseignements météorologiques et s'entendre sur les périodes appropriées pour la communication des prévisions météorologiques, en tenant compte des horaires établis pour les services convenus.

5. Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes assureront la diffusion continue de tous les changements et la transmission immédiate des avertissements relatifs aux informations visées aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe. Ceci devra être réalisé au moyen de «NOTAM» transmis, soit par des lignes de communications internationales existantes, avec confirmation écrite ultérieure, soit par écrit, sous réserve que le destinataire puisse recevoir le message en temps utile. Les «NOTAM» écrits seront communiqués en russe et en anglais, ou en anglais.

6. L'échange de renseignements par «NOTAM» doit commencer le plus tôt possible et, dans tous les cas, avant l'inauguration des services convenus.

Etablissement des plans de vol et procédures de contrôle de la circulation aérienne

7. Les équipages des aéronefs utilisés sur les services convenus par l'entreprise désignée par une des Parties Contractantes doivent être parfaitement au courant des règles de vol et des procédures de la circulation aérienne appliquées sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

8. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes doivent, avant chaque vol, et si cela est nécessaire durant le vol dans ses régions d'information de vol, communiquer aux équipages des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante:

- a. Des renseignements sur l'état des aérodromes et des installations d'aide à la navigation nécessaires à l'exécution du vol;
- b. Des renseignements écrits, des cartes et schémas et un complément d'informations verbales relatifs aux conditions météorologiques existant effectivement sur l'ensemble du parcours et au lieu de destination;
- c. Les prévisions météorologiques.

9. Avant chaque vol, le commandant de l'aéronef doit soumettre un plan de vol à l'approbation des autorités de contrôle de la circulation aérienne du pays de départ. Le vol doit s'effectuer en conformité avec le plan approuvé. Il ne pourra être apporté de modifications à ce dernier qu'avec l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent, à moins de circonstances exceptionnelles appelant l'adoption de mesures immédiates par le commandant de bord sous sa responsabilité. Dans ce cas, le service de contrôle de la circulation aérienne compétent sera informé le plus rapidement possible des changements intervenus dans le plan de vol.

10. Le commandant de l'aéronef doit assurer une veille permanente sur la fréquence radio assignée du service de contrôle de la circulation aérienne com-

pétent. Il doit être prêt en permanence à répondre sur ladite fréquence; en particulier, il doit fournir toutes les informations sur l'emplacement de l'aéronef et des observations météorologiques en accord avec la réglementation nationale existante.

11. Sauf dans le cas où les autorités aéronautiques des Parties Contractantes en conviendraient autrement, la liaison entre les aéronefs et le service de contrôle de la circulation aérienne compétent doit être établie par radio-téléphonie, en langue russe ou anglaise avec les stations en Union Soviétique et en langue anglaise avec les stations situées en Suisse sur les fréquences assignées par les Parties Contractantes. Pour les besoins d'information à grandes distances, la radio-télégraphie pourra être employée avec le code international «Q», pour autant qu'il est utilisé.

Équipement des aéronefs

12. Les aéronefs affectés aux services convenus par l'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes, devront, si possible, être équipés de telle manière qu'ils puissent utiliser les moyens de navigation aérienne leur permettant le vol sur l'itinéraire autorisé, ainsi qu'un ou plusieurs des moyens d'atterrissage disponibles dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

13. Les aéronefs affectés aux services convenus par l'entreprise désignée de chacune des Parties Contractantes devront être équipés d'appareils radio à fréquences appropriées pour les liaisons avec les stations terrestres installées sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Procédures de vol et du contrôle de la circulation aérienne

14. Aux fins de la présente annexe, les procédures de vol, du contrôle de la circulation aérienne et autres procédures seront celles qui sont appliquées sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

Télécommunications

15. Pour permettre l'échange des renseignements nécessaires à l'exploitation des services convenus, y compris la transmission de «NOTAM», et pour assurer le contrôle de la circulation aérienne, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes devront utiliser les liaisons existantes de communication entre les territoires des Parties Contractantes.

16. Si les autorités aéronautiques des Parties Contractantes le jugent souhaitable, une liaison radio directe sera établie entre des centres de communication des deux pays. Cette liaison sera, si possible, mise à la disposition des entreprises désignées par les Parties Contractantes pour l'échange d'informations et pour faciliter une exploitation régulière et satisfaisante des services convenus.

Protocole

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à
à la signature d'un Accord entre le Conseil Fédéral
Suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
relatif aux transports aériens, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui
suit:

1. Les entreprises désignées par les Parties Contractantes ne pourront commencer l'exploitation des services convenus qu'après que les deux entreprises seront prêtes à cet effet. Les Parties Contractantes s'efforceront de créer sans délai les conditions nécessaires à l'ouverture de ces services en juillet/août 1967.

2. L'entreprise désignée par la Suisse sera autorisée à employer en qualité de membres d'équipage de ses aéronefs affectés à l'exploitation des services convenus des ressortissants des Etats dont l'entreprise désignée effectue des vols en Union des Républiques Socialistes Soviétiques en vertu d'un accord relatif aux transports aériens.

3. Les aéroports de dégagement en Suisse ouverts aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques seront:

Bâle-Mulhouse
Genève-Cointrin
Zurich

Les aéroports de dégagement en Union des Républiques Socialistes Soviétiques ouverts aux aéronefs de l'entreprise désignée par la Suisse seront:

Moscou (Vnoukovo)
Leningrad (Chausséeinaïa)
Rjasan (Djaguilevo)

4. Lors de l'application de l'article 14, paragraphe 4, de l'Accord, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit admettra à l'enquête en qualité de membre de la délégation de l'autre Partie Contractante un expert de l'usine qui a construit l'aéronef.

5. La question du droit de transporter des passagers qui se sont arrêtés en cours de route («stop-over») fera l'objet d'un examen séparé. Toutefois, si l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sur certains secteurs des routes spécifiées, accorde ce droit à des entreprises désignées par des pays tiers, elle l'accordera sur ces mêmes secteurs à l'entreprise désignée par la Suisse, sous réserve de réciprocité.

16

6. Les questions relatives au droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie Contractante et les territoires des pays tiers seront discutées ultérieurement en vue de l'extension de ce droit.

Fait à Berne le 8 juin 1967 en
double exemplaire, chacun en langue française et russe, les deux textes faisant
également foi.

Pour le
Conseil Fédéral Suisse:

17216



Pour le
Gouvernement de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques:

